

Province de
LIEGE

Arrondissement de
LIEGE

Administration
communale
de
4340 AWANS

Séance publique

OBJET :

Taxe sur la délivrance de
documents administratifs.

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 18 JUIN 2008

**Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-
VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège
Communal ;
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s
Communaux ;
Mme Patricia MEUWISSEN, Secrétaire communale f.f.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires;

Sur la proposition du Collège Communal;

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et ce, jusqu'au 31 décembre 2012, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2.

Le montant de la taxe est fixé comme ci-dessous; cependant, il sera majoré au prorata des sommes réclamées par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique pour la fourniture des documents délivrés.

1- Carte d'identité de Belge délivrée aux personnes de 12 ans et plus :

- . 2,00 € pour la première.
- . 4,00 € pour un premier duplicata.
- . 5,00 € pour un deuxième duplicata.
- . 7,00 € pour un troisième duplicata.

Exceptions faites pour la première carte d'identité électronique délivrée aux jeunes de 12 ans et aux personnes domiciliées à Awans titulaires d'une carte d'identité européenne en cours de validité délivrée à Awans.

A ces taux, sera additionné le prix de la carte à rembourser à l'Etat.

2- Carte d'identité pour étranger :

- . 2,00 € pour la première.
- . 4,00 € pour un premier duplicata.
- . 5,00 € pour un deuxième duplicata.
- . 7,00 € pour un troisième duplicata.

Exceptions faites pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation des attestations d'immatriculation (modèle A et modèle B), ainsi que pour la première carte d'identité électronique délivrée aux jeunes étrangers de 12 ans et aux personnes étrangères domiciliées à Awans titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré à Awans.

3- Passeports :

- . 10,00 € pour tout nouveau passeport.

La gratuité est accordée pour la délivrance d'un passeport aux mineurs (de 0 à 18 ans).

Article 3.

La taxe est perçue lors de la délivrance du document. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif **ou par tout autre moyen** indiquant le montant perçu.

Article 4.

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante.

Article 5.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 6.

La taxe est payable au comptant.

Article 7.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 8.

Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) P. MEUWISSEN.

Le Président,
(s) A. VRANCKEN.

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Secrétaire communale f.f.,

Le Bourgmestre,


Patricia MEUWISSEN.




André VRANCKEN.